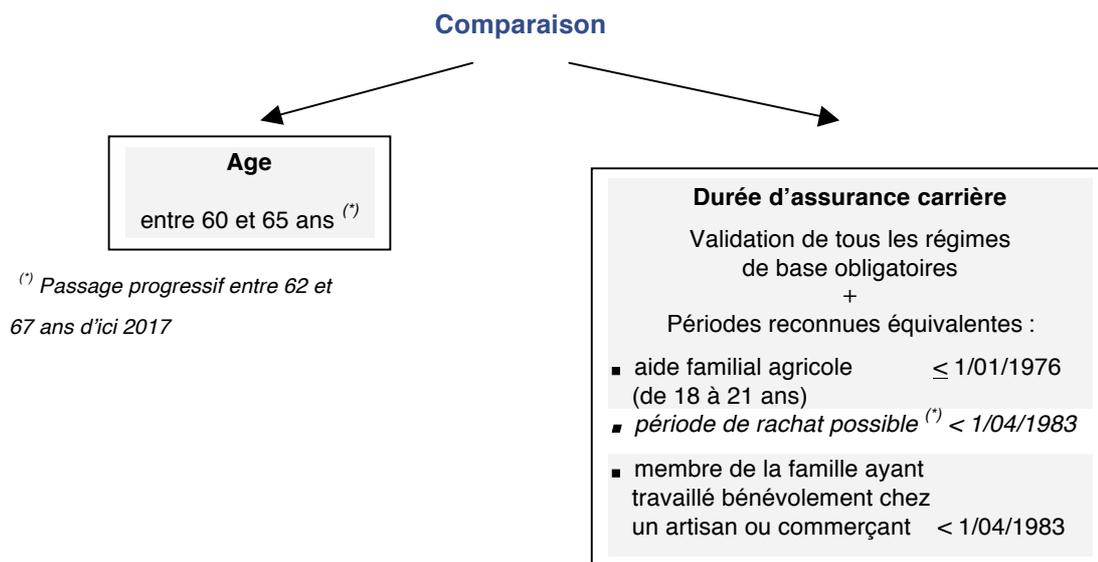


TAUX DE PENSION

PRINCIPE GENERAL



^(*) À l'exclusion des rachats au titre des années d'études supérieures ou années incomplètes

Le taux de pension attribué au moment de la liquidation des droits est définitif :

- taux minimum : **25 %** (ce minimum passe progressivement à **37,5 %** pour les assurés nés en 1953) ;
- taux maximum : **50 %** (taux plein).

DUREE D'ASSURANCE CARRIERE

Pour son calcul, il est tenu compte de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base obligatoires confondus (avec un maximum de **4** trimestres par année). Cette durée d'assurance comprend :

PERIODES D'ASSURANCE

Il s'agit :

- des périodes cotisées ou rachetées ;
- des périodes dites assimilées (maladie, chômage, etc.) ;
- des périodes validées sur présomption ;
- des majorations de durée d'assurance (mère de famille, congé parental, parents d'enfant handicapé) ;
- des périodes validées par les autres régimes de base obligatoires (salariés et non-salariés) ;
- des périodes de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse ;
- des périodes des régimes de retraite des fonctionnaires de l'Assemblée nationale, de l'union française et du conseil de la république ;

- des périodes accomplies sur le territoire d'un État ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France (attention, pas de cumul entre plusieurs conventions de Sécurité sociale) ;
- des périodes d'affiliation au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT).

Cass 2^e civ du 17 janvier 2007 n° 05-13395

Les périodes d'affiliation à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie sont prises en compte pour autant que l'assuré n'ait pas été simultanément affilié à un autre régime légalement obligatoire de retraite, français ou étranger, ou à l'assurance volontaire, dans des conditions emportant validation de périodes d'assurance. « *Les périodes ainsi retenues sont décomptées, de date à date, pour autant de trimestres qu'elles comportent de fois 90 jours. La totalisation de ces périodes avec les périodes d'assurance validées auprès de l'un des régimes mentionnés au premier alinéa ne peut avoir pour effet de porter à plus de quatre le nombre de trimestres susceptibles d'être validés par année civile.* »

*Article R. 161-16-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2009-1595 du 18 décembre 2009*

Périodes dans le cadre des organisations internationales

Aux termes de l'article L. 161-19-1 du Code de la Sécurité sociale, sont prises en compte pour la détermination de la durée visée au 2^e alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie.

La circulaire CNAV n° 2012-45 du 15 mai 2012 détaille la liste de ces organisations. Elle est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2012-45.pdf

La circulaire n° 2012-62 du 11 septembre 2012 est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2012-62.pdf

DEFINITION DES PERIODES RECONNUES EQUIVALENTES

Périodes reconnues équivalentes

Les périodes reconnues équivalentes désignées à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale sont définies à l'article R. 351-4 dudit code. Ces périodes sont prises en compte uniquement pour le calcul du taux de pension mais ne rentrent en aucun cas dans le total de validation de durée d'assurance du seul régime général pour le prorata. Les périodes reconnues équivalentes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Les périodes équivalentes

Pour le régime Sécurité sociale

- les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ;

Les trimestres équivalents étant liés à la notion d'activité professionnelle, leur prise en compte ne peut intervenir qu'au titre des périodes pouvant donner lieu aux rachats :

- affiliation tardive ;
- détenus ;
- activité hors de France.

Les périodes visées par les dispositifs de rachat tierce personne et indemnité de soins aux tuberculeux ne peuvent par conséquent être reconnues équivalentes (circulaire Cnav n° 22/83 du 16 février 1983, point 2221, lettre ministérielle n° 187 AG/83 du 7 octobre 1983).

La validation de périodes équivalentes, dans le cadre d'une demande de rachat, de pension ou d'une régularisation de carrière, doit intervenir sur production, par l'assuré, des mêmes justifications que celles exigées pour la constitution des dossiers de demandes de rachat de cotisations.

- les modalités de décompte et de report au compte d'assurance vieillesse des périodes équivalentes sont celles qui sont applicables pour la détermination des trimestres de rachat.

Des dates limites de recevabilité des demandes de rachat ont été fixées par le décret du 31 décembre 2010 (10 ans à compter du dernier jour de l'exercice de leur activité à l'étranger).

Ces dates sont sans incidence sur la validation des périodes équivalentes. Celles-ci peuvent, par conséquent, être validées, même si la demande de rachat est déposée en dehors du délai imparti pour sa recevabilité.

En effet, l'article R. 351-4 du Code de la sécurité sociale définit les périodes reconnues équivalentes comme étant celles qui, notamment, auraient pu donner lieu à rachat de cotisations, ce qui est le cas en l'occurrence.

Exemple

Activité exercée hors de France de 1975 à 1980. Demande de rachat formulée en 2012 pour la même période.

La demande doit faire l'objet d'une décision de rejet, puisque sa date limite de recevabilité est dépassée. Néanmoins, la période de 1975 à 1980 doit donner lieu à validation de trimestres équivalents.

Compte tenu du fait qu'une période équivalente est une période qui doit répondre aux conditions d'admission à rachat, le rejet d'une demande de rachat au motif que l'assuré ne satisfait pas :

- aux conditions générales prescrites pour l'ensemble des dispositifs (en cas de déclarations contradictoires, par exemple) ;
- ou aux conditions particulières posées pour l'un ou l'autre des dispositifs (par exemple, non-affiliation pendant 5 ans à un régime obligatoire français d'assurance maladie pour les rachats pour activité hors de France),

fait obstacle à la validation de la période considérée en trimestres équivalents.

Il en est de même, en cas de non-respect de ces conditions, dans le cadre de l'instruction d'une demande de pension de vieillesse ou d'une régularisation de carrière.

Articulation entre les anciennes et nouvelles dispositions

Les nouvelles règles de validation des périodes équivalentes, tant en ce qui concerne les justifications que les modalités de décompte, sont d'application immédiate. Elles doivent être mises en œuvre dans le cadre :

- des régularisations de carrière et évaluations de retraite en cours et à venir ;
- des demandes de retraite en cours et à venir, dès lors que le point de départ de la pension se situe à compter du 1^{er} janvier 2011, date d'effet de la réforme des rachats.

En revanche, les trimestres équivalents déterminés selon les anciennes règles, dans le cadre du calcul d'une pension de vieillesse dont l'attribution a été notifiée antérieurement à la diffusion de la présente circulaire, doivent être maintenus.

Les trimestres équivalents déterminés sur la base des anciennes dispositions, dans le cadre des régularisations de carrière et évaluations de retraite, intervenues avant ou après le 1^{er} janvier 2011, doivent, quant à eux, être reconsidérés en fonction des nouvelles règles, à l'occasion de l'instruction :

- d'une demande de rachat de cotisations ou d'une demande de retraite (sauf cas exposé au paragraphe précédent) déposée l'une ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- de tout autre examen.

Les trimestres équivalents retenus sur la base des anciennes dispositions lors de l'étude préalable des conditions d'ouverture du droit aux retraites anticipées (carrière longue et handicapés) doivent être :

- maintenus, si cette étude a donné lieu à la délivrance d'une attestation définitive ;
- reconsidérés en fonction des nouvelles règles, si cette étude a donné lieu à la délivrance d'une attestation provisoire, puisque celle-ci n'a pas de caractère engageant, contrairement à l'attestation définitive.

La circulaire CNAV n° 2012-80 du 14 décembre 2012, portant sur les rachats de cotisations d'assurance vieillesse - Périodes reconnues équivalentes, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2012-80.pdf

Les périodes de salariat au titre d'une activité agricole à l'étranger

C'est le régime général qui est seul compétent pour valider ces périodes en périodes reconnues équivalentes, une demande de rachat pouvant être formulée au titre de l'article L. 742-2 du Code de la Sécurité sociale.

Circulaire CNAVTS n° 7-90 du 5 janvier 1990

Périodes non validables

En sont exclues :

- les périodes pouvant donner lieu à versements de cotisations arriérées ;
- les périodes pouvant donner lieu à rachat de cotisations par les membres de la famille d'un invalide ayant eu un rôle de tierce personne en tant que bénévole ;
- les périodes d'affiliation aux régimes particuliers des parlementaires ;
- les périodes pouvant donner lieu à rachat de cotisations pour les personnes ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ;
- les périodes ouvrant droit au rachat, au titre des années d'études supérieures ou des années incomplètes (n'ayant pas permis de valider 4 trimestres).

Décret n° 2004-971 du 13 septembre 2004 - JO du 16 septembre

Règle de décompte des périodes

Le nombre de trimestres équivalents à retenir est égal au nombre de trimestres susceptibles d'être rachetés de la période considérée.

Circulaire CNAVTS n° 32-97 du 21 mars 1997

Périodes reconnues équivalentes pour les autres régimes de retraite de base

- les périodes d'activité professionnelle agricole non-salariées, accomplies de façon habituelle et régulière, avant le 1^{er} janvier 1976, sur une exploitation agricole ou assimilée, entre le 18^e et le 21^e anniversaire des intéressés.

Décret n° 2000-319 du 7 avril 2000

- les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983, au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise (conjoint, ascendants, descendants, frères, soeurs, ou alliés au même degré, c'est-à-dire beaux-parents, beaux-frères ou belles-soeurs), âgés d'au moins 18 ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée, artisanale, industrielle ou commerciale. La validation de ces périodes doit être effectuée par la caisse de retraite de non-salariés auquel adhère ou aurait dû adhérer le chef de l'exploitation artisanale, industrielle ou commerciale. Si tel n'est pas le cas, la validation peut être effectuée, sous certaines conditions, par le régime général de Sécurité sociale.

☞ Lorsque le membre de la famille, bénéficiaire d'une période reconnue équivalente, a exercé en même temps une activité, même partielle, la période équivalente n'est pas prise en compte du fait de l'impossibilité de superposition des périodes. La condition de non-affiliation à un régime de base obligatoire, quel qu'il soit, est impérative.

Bull. jur. la) CNAVTS n° 5-1992

La participation à la marche de l'entreprise familiale doit être habituelle, ce qui exclut l'aide familiale apportée pendant les vacances scolaires.

Cass 2^e civ 7 avril 2011 n° 10-15.909 CNAV/ Peyramaure

Sont exclues :

- les périodes d'activité professionnelle des conjoints de membres de professions libérales ne sont pas visées par ce dispositif. Par exemple, l'exercice de la profession de pharmacien relevant d'une profession libérale qui adhère à la seule organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (*Article L. 622-5 du Code de la Sécurité sociale*) ne peut être concerné par ce dispositif bien que le pharmacien soit dans l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ;
- les périodes d'activité accomplies par un aide familial agricole entre son 14^e et 18^e anniversaire rachetables depuis le 1^{er} janvier 2004.

Décret n° 2004-971 du 13 septembre 2004 - JO du 16 septembre

Lettre ministérielle du 1^{er} juillet 1986

Article R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale

TAUX MAXIMUM (APPELE TAUX PLEIN)

Le taux de pension est plein, soit **50 %**, pour l'assuré âgé de **60 ans** (passage progressif à **62 ans**) au moins et qui justifie de **160 trimestres** (passage progressif à **166 trimestres**) de durée d'assurance "carrière" (tous régimes de retraite de base obligatoires confondus), à savoir :

Périodes d'assurance + périodes reconnues équivalentes

La durée d'assurance carrière passe progressivement de **160 à 172 trimestres** à raison d'un trimestre par année.

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (article 2)
Article L. 161-17-3 du Code de la Sécurité sociale

Année de naissance	Taux plein "carrière" Durée en trimestres
Né en 1948	160
Né en 1949	161
Né en 1950	162
Né en 1951	163
Né en 1952	164
Né en 1953-1954	165
Né en 1955-1956-1957	166
Né en 1958-1959-1960	167
Né en 1961-1962-1963	168
Né en 1964-1965-1966	169
Né en 1967-1968-1969	170
Né en 1970-1971-1972	171
Né à partir de 1973	172

AGE DE DEPART EN RETRAITE (article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

- création de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- Article D. 161-2-1-9 du Code de la Sécurité sociale ;
- Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 ;
- Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011 ;
- Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011.

Relèvement progressif de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans

L'âge est relevé de manière croissante.

L'âge de **62** ans est atteint en 2017 (pour les assurés nés à compter de 1955).

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)
Assurés nés avant juillet 1951	60 ans
01/07/1951	60 ans + 4 mois
01/01/1952	60 ans + 9 mois
01/01/1953	61 ans + 2 mois
01/01/1954	61 ans + 7 mois
01/01/1955	62 ans

AGE DE LA RETRAITE A TAUX PLEIN (article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

Modification de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale et du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010

Relèvement progressif de l'âge de la retraite à taux plein de **65** à **67** ans.

Ce relèvement s'effectue dans les mêmes conditions que l'âge d'ouverture du droit, de façon également très progressive et s'étalera jusqu'en 2023.

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)
Assuré né avant juillet 1951	65 ans
01/07/1951	65 ans + 4 mois
01/01/1952	65 ans + 9 mois
01/01/1953	66 ans + 2 mois
01/01/1954	66 ans + 7 mois
01/01/1955	67 ans

MAINTIEN DE L'AGE DU TAUX PLEIN A 65 ANS

L'âge de la retraite à taux plein reste fixé à **65** ans pour :

- les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ;
- les assurés handicapés dont l'incapacité permanente est supérieure à **50** % ;
- les assurés qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation compensatoire du handicap (les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en qualité d'aidant familial pendant une durée d'au moins **30** mois, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1^o de l'article L. 245-3 du Code de l'action sociale et des familles) ; la fonction de tierce personne remplie auprès d'une personne bénéficiant de l'allocation compensatrice de tierce personne au taux de 80 % est assimilable à la qualité d'aidant familial ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (validation d'un trimestre au moins).

Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010

Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011

- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants.

Cette condition est remplie si le parent concerné justifie avoir :

- validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, au plus **8** trimestres au titre de l'année civile de la naissance ou de l'adoption, de l'enfant et des **2** années civiles suivantes, ou, si l'enfant est né ou a été adopté au cours d'un second semestre, au titre des **3** années civiles suivant celle de cette naissance ou adoption.

Pour apprécier la durée d'assurance validée au titre de l'année civile de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et des années civiles suivantes, il n'est tenu compte ni des trimestres d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse (AVPF) ni des périodes assimilées attribuées en cas d'invalidité ou rente d'accident du travail.

- et validé au titre des **2** années précédant l'année de la naissance ou de l'adoption un nombre de trimestres égal ou supérieur à **8**.

Pour apprécier cette durée d'assurance sont pris en compte les trimestres validés en contrepartie de cotisations à la charge de l'assuré ou au titre de périodes d'arrêt maladie, maternité, de chômage, de formation ou de rééducation professionnelle.

- et avoir, préalablement à cette interruption ou réduction d'activité professionnelle, validé une durée minimale de **8** trimestres d'assurance à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse.

Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011

La circulaire CNAV n° 2011/24 du 17 mars 2011, portant sur le report de l'âge légal d'ouverture du droit à pension, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/circulairecnav2011-24-17032011.pdf

Le taux plein de **50 %** peut être attribué à certaines catégories d'assurés sans condition de durée d'assurance ; il s'agit de liquidation des cas particuliers (anciens combattants, inaptitude, mères de famille ouvrières).

LIQUIDATION AU TITRE DES CAS PARTICULIERS

ASSURES RECONNUS INAPTES AU TRAVAIL ENTRE 60 ET 65 ANS (PASSAGE PROGRESSIF ENTRE 62 ET 67 ANS)

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)
Assurés nés avant juillet 1951	60 ans
01/07/1951	60 ans + 4 mois
01/01/1952	60 ans + 9 mois
01/01/1953	61 ans + 2 mois
01/01/1954	61 ans + 7 mois
01/01/1955	62 ans

L'état d'inaptitude est apprécié en fonction de l'emploi occupé par l'intéressé à la date de la demande, et de l'incapacité de travail de **50 %** médicalement constatée compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales.

Cet état d'inaptitude est apprécié en fonction de l'emploi exercé à la date de la demande et vis-à-vis de toute activité professionnelle quelconque.

Lorsque l'intéressé n'est plus en activité professionnelle depuis **5 ans** au moins à la date de la demande, l'état d'inaptitude est apprécié en fonction de toute activité professionnelle quelconque.

L'assuré, dont l'invalidité a été reconnue avant l'âge minimum d'ouverture du droit à la retraite (**60/62 ans**), bénéficie de plein droit de la reconnaissance d'inaptitude au travail sans nouvel examen médical.

Article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque la pension vieillesse a été liquidée dans les conditions "normales", l'examen des droits au titre de l'inaptitude peut intervenir, sous certaines conditions, si le certificat médical ou la déclaration d'inaptitude est adressé dans le délai de saisine de la commission de recours amiable (**2 mois** à compter de la notification de la décision - *Article R. 142-1 du Code de la Sécurité sociale*).

La commission peut donc annuler la pension attribuée à titre normal et faire procéder à l'examen des droits au titre de l'inaptitude au travail s'il n'y a pas report de la date fixée pour le point de départ de la retraite. Passé ce délai, la reconnaissance d'inaptitude n'a pas d'incidence sur la pension versée.

Circulaire CNAV n° 17-99 du 3 février 1999

Si l'assuré reprend une activité professionnelle après l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62 ans**), il peut cumuler sa pension vieillesse pour inaptitude et une activité salariée.

Article L. 352-1 du Code de la Sécurité sociale abrogé par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 (article 88)

RENONCIATION A PENSION POUR INAPTITUDE

Un assuré peut renoncer à sa pension de retraite pour inaptitude au travail afin de continuer à travailler jusqu'à l'âge du taux plein et améliorer les droits à la retraite, dès lors que sa demande intervient pendant la durée du délai de recours contentieux.

Cass. 2^e civile - 18 novembre 2003 - David/ Crama d'Aquitaine

REJET AU TITRE DE L'INAPTITUDE

Dans le but d'une meilleure lisibilité, devront figurer sur les notifications pour toute décision de rejet prise au titre de l'inaptitude :

"Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision : adressez votre réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception au Tribunal du contentieux de l'incapacité. Vous avez 2 mois à compter de la date de cette notification pour que votre réclamation soit recevable.

Pensez à joindre une copie de la décision contestée et à indiquer sur votre lettre, vos nom, prénoms, adresse et profession".

Circulaire CNAVTS n° 2000-29 du 31 mars 2000

PLURALITE DE REGIMES DE BASE

Si l'assuré a appartenu à plusieurs régimes de base, l'appréciation de l'inaptitude au travail par un de ces régimes est valable à l'égard des autres. La caisse compétente pour apprécier cette inaptitude est celle où l'assuré a été affilié en dernier lieu. En cas d'affiliations simultanées, la caisse qui reçoit la demande rend sa décision et la fait connaître aux autres régimes. Cette règle s'impose au régime général des salariés, au régime des salariés agricoles, aux régimes des non-salariés artisans et commerçants, au régime des non-salariés agricoles.

Circulaire CNAVTS - n° 38-90 du 16 mars 1990

BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (AAH)

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés peuvent percevoir automatiquement leur pension pour inaptitude au travail.

Article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale - Article 134 de la Loi de Finances pour 1999

Tous les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés perçoivent, à partir de l'âge d'ouverture du droit à la retraite, un avantage vieillesse au moins égal au minimum vieillesse. La liquidation s'effectue dans les conditions suivantes :

- les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre d'un taux d'incapacité permanente compris entre **50** et **80** % qui se trouvent, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue de trouver un emploi, cessent de percevoir l'AAH lorsqu'ils atteignent l'âge minimum d'ouverture du droit à la retraite ;
- les bénéficiaires de l'AAH, au titre d'une incapacité d'au moins **80** %, peuvent cumuler un solde d'allocation aux adultes handicapés et la pension vieillesse.

Article 134 de la loi de Finances n° 98-12-66 du 30 décembre 1998 pour 1999

Cumul entre avantage vieillesse et allocation aux adultes handicapés (AAH)

Après la liquidation de leur avantage vieillesse, les bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à **80 %**, peuvent continuer à percevoir une AAH différentielle si le montant de l'avantage vieillesse perçu est moins élevé que celui de l'AAH sans que le montant total des deux avantages puisse excéder le montant de l'AAH, soit au 1^{er} avril 2013 : **776,59 €**.

Les bénéficiaires de l'AAH justifiant d'une incapacité permanente entre **50 et 80 %** et qui se trouvent dans l'impossibilité reconnue par la CDAPH de se procurer un emploi ne peuvent prétendre au versement d'un différentiel d'AAH.

Circulaire DSS/4C n° 99-06 du 7 janvier 1999

Bénéficiaires de l'AAH exerçant une activité

Pour les titulaires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins **80 %**, qui poursuivent une activité salariée et ne demandent pas la liquidation de la pension vieillesse, le versement de l'AAH est interrompu.

Pour les titulaires de l'AAH présentant un taux d'incapacité compris entre **50 et 80 %**, l'allocation n'est plus versée au-delà de l'**âge minimum d'ouverture de droit à la retraite**.

Circulaire DSS/4C n° 99-290 du 20 mai 1999

TITULAIRES DE LA CARTE D'INVALIDITE DE PLUS DE 80 %

Une présomption d'incapacité au travail peut être établie pour les titulaires de la carte d'invalidité de plus de **80 %**. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure de reconnaissance d'incapacité au travail lors de l'examen des droits.

Lettre CNAV du 21 juillet 1997

MERES DE FAMILLE OUVRIERES

Il s'agit des mères de famille remplissant toutes les conditions suivantes :

- avoir élevé au moins trois enfants (pendant **9 ans** avant leur **16^e** anniversaire) à leur charge ou à celle de leur conjoint ;
- avoir une validation de **120 trimestres** de durée d'assurance ;
- avoir exercé un travail manuel ouvrier à temps plein au moins **5 années** (continues ou discontinues) au cours des **15 dernières années** d'activité.

Peut être considéré comme travail manuel ouvrier :

- toute activité classée dans la catégorie ouvrière par référence aux classifications annexées à la convention collective de travail applicable à l'employeur de l'intéressé ;
- tout emploi (visé ou non par une convention collective) répondant simultanément aux conditions suivantes : rémunération sur la base d'un tarif horaire (taux de base de rémunération ou rémunération au temps) ou bénéficiaire d'un accord de mensualisation.

- affectation permanente et effective à l'un des travaux suivants :
 - travaux de fabrication et de traitements industriels,
 - travaux d'entretien et de réparation des constructions, installations et machines,
 - travaux de fourniture d'énergie et des fluides nécessaires au fonctionnement des installations et machines, travaux de manutention, de conditionnement et de transport,
 - travaux du bâtiment et des travaux publics.

ANCIENS COMBATTANTS ET PRISONNIERS DE GUERRE

Il existe plusieurs conditions à remplir :

- être titulaire de la carte d'ancien combattant (délivrée par le secrétariat d'État aux anciens combattants) ;
- justifier d'une durée minimum de service ou de captivité ;
- justifier d'une durée de service obtenue par addition des périodes de service militaire en temps de guerre et des périodes de captivité.

ANCIENS DEPORTES OU INTERNES

Il est nécessaire d'être titulaire de la carte de déporté ou interné de la résistance ou interné politique (délivrée par le Ministère des anciens combattants).

Situation	Pièces justificatives à fournir	Durée de services ou de captivité	Age auquel demander sa retraite
Ancien Prisonnier de guerre ou ancien combattant	Livret militaire ou fiche de démobilisation ou état signalétique des services Mêmes pièces que pour les anciens prisonniers plus la carte de combattant	54 mois 42 mois 30 mois 18 mois 6 mois	60 ans 61 ans 62 ans 63 ans 64 ans
Prisonnier évadé	Attestation du Ministère des anciens combattants mentionnant la date d'évasion	6 mois	60 ans
Alsacien-Lorrain incorporé de force	Certificat délivré par la direction départementale des anciens combattants du lieu d'incorporation	6 mois	60 ans
Ancien prisonnier rapatrié pour maladie ou blessure	Attestation du Ministère des anciens combattants mentionnant la cause du rapatriement	Aucune durée	60 ans
Ancien combattant réformé avant la fin des hostilités	Carte de combattant	Aucune durée	60 ans
Ancien déporté ou interné politique ou de la résistance	Carte de déporté ou d'interné politique	Aucune durée	60 ans
Patriote résistant incarcéré en camps spéciaux	Carte d'interné de la résistance	Aucune durée	60 ans

CALCUL DU TAUX

TAUX PLEIN

Les assurés âgés de **65** ans (passage progressif à **67** ans) au jour de la liquidation, bénéficient sans condition du taux plein quelle que soit la durée d'assurance carrière.

TAUX MINORE

L'assuré qui ne totalise pas le nombre de trimestres de durée d'assurance (périodes d'assurance + périodes reconnues équivalentes), ou qui ne rentre pas dans le cadre des cas particuliers, se voit appliquer un taux de pension minoré.

Ce taux de pension minoré est calculé par comparaison entre :

- le nombre de trimestres manquant, par rapport à la durée d'assurance "carrière" : **160** trimestres (voire progressivement **172** trimestres) ;
- le nombre de trimestres correspondant à la durée qui le sépare du **65^e** anniversaire (passage progressif à **67** ans) le nombre de trimestres étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

La différence la plus faible est la seule retenue. Sur cette différence, on applique un coefficient de minoration par trimestre manquant.

Ce coefficient de minoration a été modifié dans le cadre du décret n° 2004-144 du 13 février 2004 de la façon suivante :

Coefficient de minoration applicable par trimestre manquant d'âge ou de carrière

Date de naissance	Coefficient applicable sur le taux plein
Assuré né avant 1944	1,25
Assuré né en 1944	1,1875
Assuré né en 1945	1,125
Assuré né en 1946	1,0625
Assuré né en 1947	1
Assuré né en 1948	0,9375
Assuré né en 1949	0,875
Assuré né en 1950	0,8125
Assuré né en 1951	0,75
Assuré né en 1952	0,6875
Assuré après 1952	0,625

EXEMPLES DE CALCUL DE TAUX MINORE

1^{er} exemple : année de liquidation 2013

Assuré âgé de **64 ans**, né en 1949 et qui totalise **150 trimestres** de durée d'assurance "carrière" (périodes d'assurance + périodes équivalentes).

Âge	Carrière
65 ans	161 trimestres
- 64 ans	- 150 trimestres
1 an x 4 = 4 trimestres	11 trimestres

La différence retenue est la plus faible soit 4 trimestres, sur lesquels on applique la minoration de 0,875 par trimestre manquant soit une minoration de : $4 \times 0,875 = 3,5$

Minoration retranchée du taux plein soit un taux de pension minoré de : $50 - 3,5 = 46,50 \%$.

2^e exemple : année de liquidation 2014

Assuré âgé de **61 ans et 2 mois** (né en 1953) à la date de liquidation faisant liquider sa pension qui totalise **148 trimestres** de durée d'assurance "carrière".

Âge	Carrière
66 ans et 2 mois	165 trimestres
- 61 ans et 2 mois	- 148 trimestres
5 ans x 4 = 20 trimestres	17 trimestres

La différence retenue est la plus faible donc 17 trimestres, sur lesquels on applique la minoration de 0,625 par trimestre manquant soit une minoration de : $17 \times 0,625 = 10,625$.

Minoration retranchée du taux plein soit un taux de pension minoré de : $50 - 10,625 = 39,375 \%$.

PASSAGE DES 160 AUX 172 TRIMESTRES DE "CARRIERE"

Année de naissance	Taux plein "carrière" Durée en trimestres
Né en 1948	160
Né en 1949	161
Né en 1950	162
Né en 1951	163
Né en 1952	164
Né en 1953-1954	165
Né en 1955-1956-1957	166
Né en 1958-1959-1960	167
Né en 1961-1962-1963	168
Né en 1964-1965-1966	169
Né en 1967-1968-1969	170
Né en 1970-1971-1972	171
Né à partir de 1973	172

Article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

TABLEAU A LECTURE DIRECTE DU TAUX DE PENSION

ASSURE NE EN 1948

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans	31,25	140 trimestres = 35 ans
60 ans 3 mois	32,1875	141 trimestres
60 ans 6 mois	33,125	142 trimestres = 35,5 ans
60 ans 9 mois	34,0625	143 trimestres
61 ans	35,00	144 trimestres = 36 ans
61 ans 3 mois	35,9375	145 trimestres
61 ans 6 mois	36,875	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 9 mois	37,8125	147 trimestres
62 ans	38,75	148 trimestres = 37 ans
62 ans 3 mois	39,6875	149 trimestres
62 ans 6 mois	40,625	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 9 mois	41,5625	151 trimestres
63 ans	42,50	152 trimestres = 38 ans
63 ans 3 mois	43,4375	153 trimestres
63 ans 6 mois	44,375	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 9 mois	45,3125	155 trimestres
64 ans	46,25	156 trimestres = 39 ans
64 ans 3 mois	47,1875	157 trimestres
64 ans 6 mois	48,125	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 9 mois	49,0625	159 trimestres
65 ans	50,00	160 trimestres = 40 ans

ASSURE NE EN 1949

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans	32,50	141 trimestres
60 ans 3 mois	33,375	142 trimestres = 35,5 ans
60 ans 6 mois	34,25	143 trimestres
60 ans 9 mois	35,125	144 trimestres = 36 ans
61 ans	36,00	145 trimestres
61 ans 3 mois	36,875	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 6 mois	37,75	147 trimestres
61 ans 9 mois	38,625	148 trimestres = 37 ans
62 ans	39,50	149 trimestres
62 ans 3 mois	40,375	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 6 mois	41,25	151 trimestres
62 ans 9 mois	42,125	152 trimestres = 38 ans
63 ans	43,00	153 trimestres
63 ans 3 mois	43,875	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 6 mois	44,75	155 trimestres
63 ans 9 mois	45,625	156 trimestres = 39 ans
64 ans	46,50	157 trimestres
64 ans 3 mois	47,375	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 6 mois	48,25	159 trimestres
64 ans 9 mois	49,125	160 trimestres = 40 ans
65 ans	50,00	161 trimestres

ASSURE NE EN 1950

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans	33,75	142 trimestres = 35,5 ans
60 ans 3 mois	34,5625	143 trimestres
60 ans 6 mois	35,375	144 trimestres = 36 ans
60 ans 9 mois	36,1875	145 trimestres
61 ans	37,00	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 3 mois	37,8125	147 trimestres
61 ans 6 mois	38,625	148 trimestres = 37 ans
61 ans 9 mois	39,4375	149 trimestres
62 ans	40,25	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 3 mois	41,0625	151 trimestres
62 ans 6 mois	41,875	152 trimestres = 38 ans
62 ans 9 mois	42,6875	153 trimestres
63 ans	43,50	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 3 mois	44,3125	155 trimestres
63 ans 6 mois	45,125	156 trimestres = 39 ans
63 ans 9 mois	45,9375	157 trimestres
64 ans	46,75	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 3 mois	47,5625	159 trimestres
64 ans 6 mois	48,375	160 trimestres = 40 ans
64 ans 9 mois	49,1875	161 trimestres
65 ans	50,00	162 trimestres = 40,5 ans

ASSURE NE JUSQU'EN JUIN 1951

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans	35,00	143 trimestres
60 ans 3 mois	35,75	144 trimestres = 36 ans
60 ans 6 mois	36,50	145 trimestres
60 ans 9 mois	37,25	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans	38,00	147 trimestres
61 ans 3 mois	38,75	148 trimestres = 37 ans
61 ans 6 mois	39,50	149 trimestres
61 ans 9 mois	40,25	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans	41,00	151 trimestres
62 ans 3 mois	41,75	152 trimestres = 38 ans
62 ans 6 mois	42,50	153 trimestres
62 ans 9 mois	43,25	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans	44,00	155 trimestres
63 ans 3 mois	44,75	156 trimestres = 39 ans
63 ans 6 mois	45,50	157 trimestres
63 ans 9 mois	46,25	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans	47,00	159 trimestres
64 ans 3 mois	47,75	160 trimestres = 40 ans
64 ans 6 mois	48,50	161 trimestres
64 ans 9 mois	49,25	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans	50,00	163 trimestres

ASSURE NE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 1951

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans 4 mois	35,00	143 trimestres
60 ans 7 mois	35,75	144 trimestres = 36 ans
60 ans 10 mois	36,50	145 trimestres
61 ans 1 mois	37,25	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 4 mois	38,00	147 trimestres
61 ans 7 mois	38,75	148 trimestres = 37 ans
61 ans 10 mois	39,50	149 trimestres
62 ans 1 mois	40,25	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 4 mois	41,00	151 trimestres
62 ans 7 mois	41,75	152 trimestres = 38 ans
62 ans 10 mois	42,50	153 trimestres
63 ans 1 mois	43,25	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 4 mois	44,00	155 trimestres
63 ans 7 mois	44,75	156 trimestres = 39 ans
63 ans 10 mois	45,50	157 trimestres
64 ans 1 mois	46,25	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 4 mois	47,00	159 trimestres
64 ans 7 mois	47,75	160 trimestres = 40 ans
64 ans 10 mois	48,50	161 trimestres
65 ans 1 mois	49,25	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 4 mois	50,00	163 trimestres

Taux plein maintenu à **65** ans pour :

- les assurés handicapés ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de cette majoration) ;
- les assurés qui, soit établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins **30** mois, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap ;

- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

ASSURE NE EN 1952

Age à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
60 ans 9 mois	36,25	144 trimestres = 36 ans
61 ans	36,9375	145 trimestres
61 ans 3 mois	37,625	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 6 mois	38,3125	147 trimestres
61 ans 9 mois	39,00	148 trimestres = 37 ans
62 ans	39,6875	149 trimestres
62 ans 3 mois	40,375	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 6 mois	41,0625	151 trimestres
62 ans 9 mois	41,75	152 trimestres = 38 ans
63 ans	42,4375	153 trimestres
63 ans 3 mois	43,125	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 6 mois	43,8125	155 trimestres
63 ans 9 mois	44,50	156 trimestres = 39 ans
64 ans	45,1875	157 trimestres
64 ans 3 mois	45,875	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 6 mois	46,5625	159 trimestres
64 ans 9 mois	47,25	160 trimestres = 40 ans
65 ans	47,9375	161 trimestres
65 ans 3 mois	48,625	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 6 mois	49,3125	163 trimestres
65 ans 9 mois	50,00	164 trimestres = 41 ans

Taux plein maintenu à **65 ans** pour :

- les assurés handicapés ;
- les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial (30 mois) ;

- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (au moins un trimestre) ;
- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

ASSURE NE EN 1953

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
61 ans 2 mois	37,50	145 trimestres
61 ans 5 mois	38,125	146 trimestres = 36,5 ans
61 ans 8 mois	38,75	147 trimestres
61 ans 11 mois	39,375	148 trimestres = 37 ans
62 ans 2 mois	40,00	149 trimestres
62 ans 5 mois	40,625	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 7 mois	41,25	151 trimestres
62 ans 11 mois	41,875	152 trimestres = 38 ans
63 ans 2 mois	42,50	153 trimestres
63 ans 5 mois	43,125	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 7 mois	43,75	155 trimestres
63 ans 11 mois	44,375	156 trimestres = 39 ans
64 ans 2 mois	45,00	157 trimestres
64 ans 5 mois	45,625	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 7 mois	46,25	159 trimestres
64 ans 11 mois	46,875	160 trimestres = 40 ans
65 ans 2 mois	47,50	161 trimestres
65 ans 5 mois	48,125	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 7 mois	48,75	163 trimestres
65 ans 11 mois	49,375	164 trimestres = 41 ans
66 ans 2 mois	50,00	165 trimestres

Taux plein maintenu à **65 ans** pour :

- les assurés handicapés ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de cette majoration) ;
- les assurés qui, soit établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins **30 mois**, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap.

- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

ASSURE NE EN 1954

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
61 ans 7 mois	37,50	145 trimestres
61 ans 10 mois	38,125	146 trimestres = 36,5 ans
62 ans 1 mois	38,75	147 trimestres
62 ans 4 mois	39,375	148 trimestres = 37 ans
62 ans 7 mois	40,00	149 trimestres
62 ans 10 mois	40,625	150 trimestres = 37,5 ans
63 ans 1 mois	41,25	151 trimestres
63 ans 4 mois	41,875	152 trimestres = 38 ans
63 ans 7 mois	42,50	153 trimestres
63 ans 10 mois	43,125	154 trimestres = 38,5 ans
64 ans 1 mois	43,75	155 trimestres
64 ans 4 mois	44,375	156 trimestres = 39 ans
64 ans 7 mois	45,00	157 trimestres
64 ans 10 mois	45,625	158 trimestres = 39,5 ans
65 ans 1 mois	46,25	159 trimestres
65 ans 4 mois	46,875	160 trimestres = 40 ans
65 ans 7 mois	47,50	161 trimestres
65 ans 10 mois	48,125	162 trimestres = 40,5 ans
66 ans 1 mois	48,75	163 trimestres
66 ans 4 mois	49,375	164 trimestres = 41 ans
66 ans 7 mois	50,00	165 trimestres

Taux plein maintenu à **65 ans** pour :

- les assurés handicapés ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de cette majoration) ;
- les assurés qui, soit établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins **30 mois**, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap.

- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

ASSURE NE EN 1955-1956-1957

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	146 trimestres = 36,5 ans
62 ans 3 mois	38,125	147 trimestres
62 ans 6 mois	38,75	148 trimestres = 37 ans
62 ans 9 mois	39,375	149 trimestres
63 ans	40,00	150 trimestres = 37,5 ans
63 ans 3 mois	40,625	151 trimestres
63 ans 6 mois	41,25	152 trimestres = 38 ans
63 ans 9 mois	41,875	153 trimestres
64 ans	42,50	154 trimestres = 38,5 ans
64 ans 3 mois	43,125	155 trimestres
64 ans 6 mois	43,75	156 trimestres = 39 ans
64 ans 9 mois	44,375	157 trimestres
65 ans	45,00	158 trimestres = 39,5 ans
65 ans 3 mois	45,625	159 trimestres
65 ans 6 mois	46,25	160 trimestres = 40 ans
65 ans 9 mois	46,875	161 trimestres
66 ans	47,50	162 trimestres = 40,5 ans
66 ans 3 mois	48,125	163 trimestres
66 ans 6 mois	48,75	164 trimestres = 41 ans
66 ans 9 mois	49,375	165 trimestres
67 ans	50,00	166 trimestres = 41,5 ans

Taux plein maintenu à **65 ans** pour :

- les assurés handicapés ;
- les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de cette majoration) ;
- les assurés qui, soit établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins **30 mois**, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap.

- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins **3** enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

ASSURE NE EN 1958-1959-1960

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	147 trimestres
62 ans 3 mois	38,125	148 trimestres = 37 ans
62 ans 6 mois	38,75	149 trimestres
62 ans 9 mois	39,375	150 trimestres = 37,5 ans
63 ans	40,00	151 trimestres
63 ans 3 mois	40,625	152 trimestres = 38 ans
63 ans 6 mois	41,25	153 trimestres
63 ans 9 mois	41,875	154 trimestres = 38,5 ans
64 ans	42,50	155 trimestres
64 ans 3 mois	43,125	156 trimestres = 39 ans
64 ans 6 mois	43,75	157 trimestres
64 ans 9 mois	44,375	158 trimestres = 39,5 ans
65 ans	45,00	159 trimestres
65 ans 3 mois	45,625	160 trimestres = 40 ans
65 ans 6 mois	46,25	161 trimestres
65 ans 9 mois	46,875	162 trimestres = 40,5 ans
66 ans	47,50	163 trimestres
66 ans 3 mois	48,125	164 trimestres = 41 ans
66 ans 6 mois	48,75	165 trimestres
66 ans 9 mois	49,375	166 trimestres = 41,5 ans
67 ans	50,00	167 trimestres

ASSURE NE EN 1961-1962-1963

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	148 trimestres = 37 ans
62 ans 3 mois	38,125	149 trimestres
62 ans 6 mois	38,75	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 9 mois	39,375	151 trimestres
63 ans	40,00	152 trimestres = 38 ans
63 ans 3 mois	40,625	153 trimestres
63 ans 6 mois	41,25	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 9 mois	41,875	155 trimestres
64 ans	42,50	156 trimestres = 39 ans
64 ans 3 mois	43,125	157 trimestres
64 ans 6 mois	43,75	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 9 mois	44,375	159 trimestres
65 ans	45,00	160 trimestres = 40 ans
65 ans 3 mois	45,625	161 trimestres
65 ans 6 mois	46,25	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 9 mois	46,875	163 trimestres
66 ans	47,50	164 trimestres = 41 ans
66 ans 3 mois	48,125	165 trimestres
66 ans 6 mois	48,75	166 trimestres = 41,5 ans
66 ans 9 mois	49,375	167 trimestres
67 ans	50,00	168 trimestres = 42 ans

ASSURE NE EN 1964-1965-1966

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	149 trimestres
62 ans 3 mois	38,125	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 6 mois	38,75	151 trimestres
62 ans 9 mois	39,375	152 trimestres = 38 ans
63 ans	40,00	153 trimestres
63 ans 3 mois	40,625	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 6 mois	41,25	155 trimestres
63 ans 9 mois	41,875	156 trimestres = 39 ans
64 ans	42,50	157 trimestres
64 ans 3 mois	43,125	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 6 mois	43,75	159 trimestres
64 ans 9 mois	44,375	160 trimestres = 40 ans
65 ans	45,00	161 trimestres
65 ans 3 mois	45,625	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 6 mois	46,25	163 trimestres
65 ans 9 mois	46,875	164 trimestres = 41 ans
66 ans	47,50	165 trimestres
66 ans 3 mois	48,125	166 trimestres = 41,5 ans
66 ans 6 mois	48,75	167 trimestres
66 ans 9 mois	49,375	168 trimestres = 42 ans
67 ans	50,00	169 trimestres

ASSURE NE EN 1967-1968-1969

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	150 trimestres = 37,5 ans
62 ans 3 mois	38,125	151 trimestres
62 ans 6 mois	38,75	152 trimestres = 38 ans
62 ans 9 mois	39,375	153 trimestres
63 ans	40,00	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans 3 mois	40,625	155 trimestres
63 ans 6 mois	41,25	156 trimestres = 39 ans
63 ans 9 mois	41,875	157 trimestres
64 ans	42,50	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans 3 mois	43,125	159 trimestres
64 ans 6 mois	43,75	160 trimestres = 40 ans
64 ans 9 mois	44,375	161 trimestres
65 ans	45,00	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans 3 mois	45,625	163 trimestres
65 ans 6 mois	46,25	164 trimestres = 41 ans
65 ans 9 mois	46,875	165 trimestres
66 ans	47,50	166 trimestres = 41,5 ans
66 ans 3 mois	48,125	167 trimestres
66 ans 6 mois	48,75	168 trimestres = 42 ans
66 ans 9 mois	49,375	169 trimestres
67 ans	50,00	170 trimestres = 42,5 ans

ASSURE NE EN 1970-1971-1972

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	151 trimestres
62 ans 3 mois	38,125	152 trimestres = 38 ans
62 ans 6 mois	38,75	153 trimestres
62 ans 9 mois	39,375	154 trimestres = 38,5 ans
63 ans	40,00	155 trimestres
63 ans 3 mois	40,625	156 trimestres = 39 ans
63 ans 6 mois	41,25	157 trimestres
63 ans 9 mois	41,875	158 trimestres = 39,5 ans
64 ans	42,50	159 trimestres
64 ans 3 mois	43,125	160 trimestres = 40 ans
64 ans 6 mois	43,75	161 trimestres
64 ans 9 mois	44,375	162 trimestres = 40,5 ans
65 ans	45,00	163 trimestres
65 ans 3 mois	45,625	164 trimestres = 41 ans
65 ans 6 mois	46,25	165 trimestres
65 ans 9 mois	46,875	166 trimestres = 41,5 ans
66 ans	47,50	167 trimestres
66 ans 3 mois	48,125	168 trimestres = 42 ans
66 ans 6 mois	48,75	169 trimestres
66 ans 9 mois	49,375	170 trimestres = 42 ,5 ans
67 ans	50,00	171 trimestres

ASSURE NE A PARTIR DE 1973

Âge à la liquidation	Taux de pension en %	Durée d'assurance carrière
62 ans	37,50	152 trimestres = 38 ans
62 ans 3 mois	38,125	153 trimestres
62 ans 6 mois	38,75	154 trimestres = 38,5 ans
62 ans 9 mois	39,375	155 trimestres
63 ans	40,00	156 trimestres = 39 ans
63 ans 3 mois	40,625	157 trimestres
63 ans 6 mois	41,25	158 trimestres = 39,5 ans
63 ans 9 mois	41,875	159 trimestres
64 ans	42,50	160 trimestres = 40 ans
64 ans 3 mois	43,125	161 trimestres
64 ans 6 mois	43,75	162 trimestres = 40,5 ans
64 ans 9 mois	44,375	163 trimestres
65 ans	45,00	164 trimestres = 41 ans
65 ans 3 mois	45,625	165 trimestres
65 ans 6 mois	46,25	166 trimestres = 41,5 ans
65 ans 9 mois	46,875	167 trimestres
66 ans	47,50	168 trimestres = 42 ans
66 ans 3 mois	48,125	169 trimestres
66 ans 6 mois	48,75	170 trimestres = 42 ,5 ans
66 ans 9 mois	49,375	171 trimestres
67 ans	50,00	172 trimestres = 43 ans

MAINTIEN DE L'AGE A TAUX PLEIN A 65 ANS**AGE DE LA RETRAITE A TAUX PLEIN (ARTICLE 20)**

- modification de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale ;
- Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010.

RELEVEMENT PROGRESSIF DE L'AGE DE LA RETRAITE A TAUX PLEIN DE 65 A 67 ANS

Ce relèvement s'effectuera dans les mêmes conditions que l'âge d'ouverture du droit, de façon également très progressive et s'étalera jusqu'en 2023.

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite (après réforme 2010)
Assuré né avant juillet 1951	65 ans
01/07/1951	65 ans + 4 mois
01/01/1952	65 ans + 9 mois
01/01/1953	66 ans + 2 mois
01/01/1954	66 ans + 7 mois
01/01/1955	67 ans

L'âge de la retraite à taux plein reste fixé à **65** ans pour :

- les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ;
- les assurés handicapés ;
- les assurés qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation compensatoire du handicap (les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en qualité d'aidant familial pendant une durée d'au moins trente mois, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (les assurés qui bénéficient de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de cette majoration).

La justification d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

Il est accordé, dans la limite de **8** trimestres par enfant, un trimestre de majoration de durée d'assurance pour toute période de **30** mois de versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (exemple : allocation d'éducation spéciale) et :

- soit du complément de cette allocation,
- soit de la prestation de compensation du handicap.

Cette majoration est attribuée tant à l'allocataire lui-même qu'aux personnes ayant assumé la charge effective et permanente de l'enfant au même titre que l'allocataire, sans avoir nécessairement un lien de parenté avec cet enfant.

Un trimestre de majoration est également accordé à l'allocataire et aux autres bénéficiaires définis ci-avant :

- soit à la date d'attribution de l'allocation et de son complément et/ou de la prestation de compensation du handicap,
- soit à la date de prise en charge effective et permanente de l'enfant ouvrant droit à l'allocation et à son complément et/ou la prestation de compensation du handicap.

Dès lors qu'un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est attribué à l'assuré, ce dernier bénéficie du taux plein pour la détermination du montant de sa pension dès son 65^e anniversaire.

La date d'effet de la mesure

Le maintien du taux plein à 65 ans pour les assurés justifiant d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est applicable aux assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

En pratique, cette mesure produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 2016, pour les assurés nés le 1^{er} juillet 1951.

Toutefois, il appartient aux caisses de déterminer si l'assuré :

- né à compter du 1^{er} juillet 1951 et faisant valoir ses droits à pension à compter de l'âge légal (1^{er} novembre 2011 au plus tôt),
- ne pouvant bénéficier à cette date d'une pension à taux plein,
- étant susceptible de prétendre à la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, peut obtenir une pension au taux plein à son 65^e anniversaire compte tenu de la présente mesure et donc, de le renseigner en conséquence.

Circulaire CNAV n° 2011/40 du 26 mai 2011

Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010

- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui réunissent les conditions suivantes :
 - avoir eu ou élevé au moins 3 enfants,
 - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

Circulaire n° 2011/24 du 17 mars 2011